RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

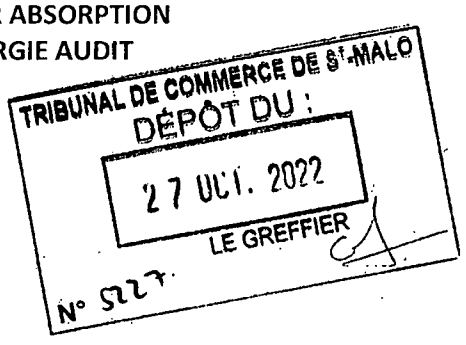
Numéro de gestion : 2012 B 00250
Numéro SIREN : 751 007 642
Nom ou dénomination : QUINIOU LAINE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2022 sous le numéro de dépôt 5227

QUINOU LAINE AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
3 rue du Bois Herveau – 35400 SAINT MALO
751 007 642 RCS SAINT MALO

APPROBATION DE LA FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE QUINIOU SYNERGIE AUDIT
POUVOIRS



Le soussigné

Monsieur Gwenolé LE PROVOST,

Agissant en qualité de représentant de la société QUINIOU, société par actions simplifiée au capital de 14.590 euros, dont le siège est à SAINT MALO (35400), 3 rue du Bois Herveau, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 792 066 029,

Ladite société étant seule associée titulaire du droit de vote au titre de la présente décision (ci-après l'**Associée**) de la société QUINOU LAINE AUDIT (ci-après la **Société**).

Il est ici rappelé que chacun de Monsieur Gwénolé LE PROVOST et Monsieur Yves LAINE est locataire d'une part sociale.

*

Il est ici rappelé que la totalité des titres composant le capital de la Société et de la société QUINIOU SYNERGIE AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, dont le siège est à RENNES (35000), 12 rue du Bourg Nouveau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 528 162 324, sont détenues en totalité par la société QUINIOU.

Afin de rassembler les actifs au sein d'une seule structure sociétaire, et de simplifier la gestion juridique, administrative et financière, il a été décidé de réaliser la fusion par voie d'absorption de la société QUINIOU SYNERGIE AUDIT par la Société.

Par décision en date du 26 août 2022, l'Associée a approuvé le projet de fusion par voie d'absorption aux termes duquel il est prévu :

- l'apport par la société QUINIOU SYNERGIE AUDIT à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif ;
- la transmission universelle du patrimoine de la société QUINIOU SYNERGIE AUDIT à la Société ; avec effet rétroactif au 1er octobre 2021 ;
- l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge d'après leur valeur nette comptable.

Le projet de traité de fusion par absorption de la société QUINIOU SYNERGIE AUDIT par la Société a été régularisé le 26 août 2022.

Le projet de fusion a fait l'objet d'un dépôt, pour la Société, au greffe du tribunal de commerce de SAINT MALO, et pour la société QUINOU SYNERGIE AUDIT au greffe du tribunal de commerce de RENNES en date du 29 août 2022,

Et d'une parution au BODACC en date du 31 août 2022.

Il précise qu'à la suite des publications du projet de traité de fusion au BODACC, aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux des sociétés QUINIOU SYNERGIE AUDIT et QUINOU LAINE AUDIT.

En conséquence, l'Associée a décidé d'entériner la fusion par voie d'absorption de la société QUINOU SYNERGIE AUDIT par la Société et de prendre les décisions suivantes concernant la Société, en application des statuts.

*

PREMIERE DECISION.- APPROBATION DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE QUINOU SYNERGIE AUDIT

L'Associée, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes en date du

et constaté l'absence d'opposition des créanciers, approuve :

- le projet de fusion aux termes duquel la société QUINOU SYNERGIE AUDIT ferait apport à la Société, à titre de fusion de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif,

- la transmission universelle du patrimoine de la société QUINOU SYNERGIE AUDIT à la Société,

- l'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan de l'exercice clos au 31 juillet 2021, des éléments d'actif apportés (soit 44.864 euros) et des éléments de passif pris en charge (soit 23.125 euros), soit un actif net apporté égal à 21.739 euros,

En conséquence, l'Associée décide que la fusion par voie d'absorption de la société QUINOU SYNERGIE AUDIT par la Société est définitive, l'opération prenant effet, sur le plan juridique et fiscal, à compter rétroactivement du 1er octobre 2021.

DEUXIEME DECISION - ABSENCE D'ECHANGE DE TITRES

La société QUINIOU détenant la totalité des titres composant le capital de la Société et de la société QUINOU SYNERGIE AUDIT, l'Associée prend acte qu'il ne sera procédé à aucun échange de titres.

TROISIEME DECISION - REGIME FISCAL

Conformément au projet de traité de fusion énoncé ci-dessus, l'Associée décide :

- de soumettre la fusion-absorption de la société QUINOU SYNERGIE AUDIT par la Société au régime de faveur défini par les articles 210 A et suivants du Code général des impôts,

- et de respecter toutes les dispositions prévues par la loi pour l'application de ce régime de faveur.

QUATRIEME DECISION - POUVOIRS

L'Associée donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par le représentant de l'Associée, après lecture.

Fait à SAINT MALO
L'an deux mille vingt deux
Le trente septembre

La société QUINIOU
Représentée par Monsieur Gwenolé LE PROVOST

